

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03546 Numéro SIREN : 922 240 015 Nom ou dénomination : GREGOIRE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/014321

GREGOIRE INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 746.200 €

Siège social : 3013 B Chemin de Russan
30000 NIMES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs en nature	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Valeur des apports en nature réalisés
M. Philippe GREGOIRE 3013 B Chemin de Russan 30000 NIMES	746.200	746.200 €	746.200 €
Total	746.200	746.200 €	746.200 €

Le présent état constatant la souscription de 746.200 actions de la société GREGOIRE INVEST et la libération de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 746.200 euros, est certifié exact et sincère par le fondateur de la société.

Fait à NIMES
Le 6 décembre 2022

M. Philippe GREGOIRE





Rapport du commissaire aux apports

Société bénéficiaire GREGOIRE INVEST

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Dont le siège social sera fixé 3013 B Chemin de Russan - 30000 NIMES

Apport de titres :

SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, 3G

Monsieur le fondateur de la société GREGOIRE INVEST,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 30 novembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Philippe GREGOIRE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de droits sociaux. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Philippe GREGOIRE souhaite apporter à la société GREGOIRE INVEST :

- 20 parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée SOFERNIM MAINTENANCE (RCS Nîmes n° 530 741 347), représentant 100 % du capital social de cette dernière ;
- 500 parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES (RCS Nîmes n° 400 643 508), représentant 100 % du capital social de cette dernière ;
- 90 parts sociales qu'il détient dans la société civile immobilière 3G (RCS Nîmes n° 841 011 158), représentant 90 % du capital social de cette dernière.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

La société GREGOIRE INVEST va être constituée par l'apport par Monsieur Philippe GREGOIRE, demeurant 3013 B Chemin de Russan, 30 000 Nîmes, de :

- 20 parts sociales sur les 20 parts sociales composant le capital de la société SOFERNIM MAINTENANCE ;
- 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES ;
- 90 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la société 3G.

1.2.2. *Société bénéficiaire GREGOIRE INVEST*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que GREGOIRE INVEST soit une société par actions simplifiée dont le siège social sera fixé au 3013 B Chemin de Russan, 30 000 Nîmes et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

1.2.3. *Sociétés dont les titres sont apportés*

• SOFERNIM MAINTENANCE

La société SOFERNIM MAINTENANCE, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 6241 avenue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 530 741 347.

La société SOFERNIM MAINTENANCE exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Maintenance, vente de pièces détachées de tous automatismes ou fermetures de bâtiments.

Son capital, composé de 20 parts sociales, est détenu en intégralité par Monsieur Philippe GREGOIRE.

- SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES

La société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé avenue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 400 643 508.

La société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Fermeture de bâtiments, automatisme, maintenance, pose et service après-vente.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu en intégralité par Monsieur Philippe GREGOIRE.

- 3G

La société 3G, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 841 011 158.

La société 3G exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Propriété, administration et exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu à hauteur de 90 parts sociales par M. Philippe GREGOIRE et à hauteur de 10 parts sociales par Mme Cendrine GREGOIRE.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Philippe GREGOIRE s'engage à apporter au bénéficiaire, la société GREGOIRE INVEST, la pleine propriété des

- 20 parts sociales de la société SOFERNIM MAINTENANCE qu'il détient pour une valeur de 100.000 euros, soit 5.000 euros par part sociale apportée ;
- 500 parts sociales de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES qu'il détient pour une valeur de 495.000 euros, soit 990 euros par part sociale apportée ;
- 90 parts sociales de la société 3G qu'il détient pour une valeur de 151.200 euros, soit 1.680 euros par part sociale apportée.

En contrepartie de cet apport, la société GREGOIRE INVEST s'engage à attribuer à l'apporteur 746.200 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro pour une valeur totale de 746.200 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société GREGOIRE INVEST.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée.

1.3.2. Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été libellée dans le contrat d'apport.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Philippe GREGOIRE, 746.200 parts sociales de la société GREGOIRE INVEST d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

- SOFERNIM MAINTENANCE

Les titres de la société SOFERNIM MAINTENANCE ont été évalués à la valeur réelle estimée à 100.000 euros pour les 20 parts sociales apportées.

- SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES

Les titres de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES ont été évalués à la valeur réelle estimée à 495.000 euros pour les 500 parts sociales apportées.

- 3G

Les titres de la société 3G ont été évalués à la valeur réelle estimée à 151.200 euros pour les 90 parts sociales apportées (168.000 euros pour les 100 parts sociales composant le capital).

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société GREGOIRE INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par M. Philippe GREGOIRE.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du Gérant des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres de ces entités en date du 30 novembre 2022.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Philippe GREGOIRE des parts sociales des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *SOFERNIM MAINTENANCE*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 20 parts sociales de la société SOFERNIM MAINTENANCE, représentant 100 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur la moyenne de plusieurs méthodes, issues d'approche patrimoniale et par le rendement, dont les plus pertinentes apparaissent être en l'espèce :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ; et
- La capitalisation de la capacité d'autofinancement.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

2.4.2. *SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 500 parts sociales de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, représentant 100 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur la moyenne de plusieurs méthodes, issues d'approche patrimoniale et par le rendement, dont les plus pertinentes apparaissent être en l'espèce :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation du bénéfice net moyen ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ; et
- La capitalisation de la capacité d'autofinancement.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

2.4.3. *Société civile immobilière 3G*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 90 parts sociales de la société 3G, représentant 90 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur une seule méthode, l'approche patrimoniale, qui apparaît pertinente au regard de la nature des activités de cette société civile immobilière.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 746.200 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nîmes, le 5 décembre 2022

RSM MEDITERRANEE

Membre de RSM International

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. DELCAMP', with several overlapping strokes.

Henry DELCAMP

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DES SOCIETES
SOFERNIM MAINTENANCE
SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES
ET 3G
A LA SOCIETE
GREGOIRE INVEST
EN COURS DE CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe GREGOIRE**,
né à NEVERS (58), le 21 juin 1969,
de nationalité française,
demeurant à NIMES (30000), 3013 B Chemin de Russan,
Marié à Madame Cendrine FOUHETY, née le 11 mars 1969 à NIMES (30), sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 5 août 2010 par Maître
CHEVALIER, Notaire à NIMES, préalablement à leur union célébrée le 28 août 2010 à la Mairie de
NIMES, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

- **Monsieur Philippe GREGOIRE agissant au nom et pour le compte de la société GREGOIRE INVEST**, société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera fixé 3013 B Chemin de Russan - 30000 NIMES et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- I -

Présentation des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G

L'Apporteur détient les parts suivantes :

- 20 parts sociales sur les 20 parts sociales composant le capital de la société **SOFERNIM MAINTENANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 6241 avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 530 741 347 RCS NIMES,

La société **SOFERNIM MAINTENANCE** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : maintenance, vente de pièces détachées de tous automatismes ou fermetures du bâtiment.

- 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 400 643 508 RCS NIMES,

La **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : fermeture du bâtiment, automatisme, maintenance, pose et service après-vente.

- 90 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la société **3G**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue de la Grande Terre – ZAC Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 841 011 158 RCS NIMES, et dont la répartition du capital est la suivante :

- **M. Philippe GREGOIRE,**
Quatre-vingt-dix parts sociales
portant les numéros 1 à 90, 90 parts
- **Mme. Cendrine GREGOIRE,**
Dix parts sociales
portant les numéros 91 à 100, 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

La Société **3 G** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : propriété, administration et exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

L'Apporteur entend apporter aux termes du présent contrat d'apport la pleine propriété de 20 parts sociales de la société **SOFERNIM MAINTENANCE**, la pleine propriété de 500 parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** et la pleine propriété de 90 parts sociales de la société **3G**, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans ces sociétés (ci-après désignés les « Parts Sociales Apportées »).

- II -

Agrément du Bénéficiaire

Monsieur Philippe GREGOIRE étant associé unique des sociétés **SOERNIM MAINTENANCE** et **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**, la procédure d'agrément n'est pas applicable aux apports de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Philippe GREGOIRE au profit du Bénéficiaire.

Aux termes de l'article 13-3-3) des statuts de la Société **3G**, « Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées ».

Au termes de l'article 13-1 des statuts de la Société **3G**, « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

Par décisions collectives unanimes en date du 6 décembre 2022, les associés de la Société **3G** ont agréé le présent apport et le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

- III -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 30 novembre 2022, M. Philippe GREGOIRE, en sa qualité de fondateur de la société GREGOIRE INVEST, en cours de constitution, a désigné la société RSM MEDITERRANEE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier - Nîmes ayant son siège à ARTE PARC – Bâtiment C – ZAC Georges Besse 2, 445 Chemin du Mas de Boudan – 30000 NIMES, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

- IV -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des Parts Sociales Apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites Parts Sociales Apportées sont intégralement libérées ;
- que les Parts Sociales Apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit au Bénéficiaire, qui accepte :

- de la pleine propriété des 20 parts sociales portant les numéros 1 à 20 de la société **SOERNIM MAINTENANCE**,
- de la pleine propriété des 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**,
- de la pleine propriété des 90 parts sociales portant les numéros 1 à 90 de la société **3G**,

ci-après désignées les « **Parts Sociales Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur est titulaire des Parts Sociales Apportées suivantes:

- 20 parts sociales de la société **SOERNIM MAINTENANCE** pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 3 février 2011 ;
- 500 parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** pour les avoir souscrites à hauteur de 250 parts sociales à la constitution de la société le 24 mars 1995, pour les avoir reçues à hauteur de 75 parts sociales de M. Alain GREGOIRE par don manuel en date du 2 mai 2005 et pour les avoir acquises à hauteur de 175 parts sociales par voie de cession de Monsieur Jean-Christophe GAS et Madame Chrystelle GAS en date du 2 août 2010.
- 90 parts sociales de la société **3G** pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 2 juillet 2018 ;

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des parts sociales ci-dessus stipulé n'est grevé d'aucune charge ou condition.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des parts sociales de la Société **SOERNIM MAINTENANCE** a été fixée à CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour les 20 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 5.000 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 20 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

La valeur des parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** a été fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) pour les 500 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 990 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 500 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €).

La valeur des parts sociales de la Société **3G** a été fixée à CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000 €) pour les 100 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 1.680 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 90 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (151.200 €).

Compte tenu de l'absence de charges et conditions mentionnée ci-dessus, l'apport réalisé est évalué à la somme de SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (746.200 €)

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, il sera attribué à l'Apporteur 746.200 actions du Bénéficiaire d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantisements, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par les sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G au titre des Parts Sociales Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS FISCALES

7.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport, s'agissant d'un apport pur et simple, est exonéré de droits d'enregistrements, en application des dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts.

7.2 Plus-value

Dans le cadre du présent apport l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la

société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ce dispositif.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

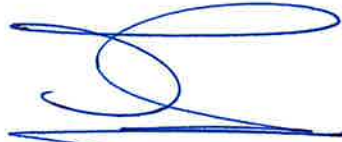
Fait à NIMES

Le 6 décembre 2022

En trois (3) exemplaires.

L'APPORTEUR

M. Philippe GREGOIRE



LE BENEFICIAIRE

Pour la société GREGOIRE INVEST

M. Philippe GREGOIRE



GREGOIRE INVEST

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 746.200 €**

**Siège social : 3013 B Chemin de Russan
30000 NIMES**

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Philippe GREGOIRE,**
né à NEVERS (58), le 21 juin 1969,
de nationalité française,
demeurant à NIMES (30000), 3013 B Chemin de Russan,
Marié à Madame Cendrine FOUHETY sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu le 5 août 2010 par Maître CHEVALIER, Notaire à NIMES, préalablement à
leur union célébrée le 28 août 2010 à la Mairie de NIMES, lequel régime n'a subi depuis aucune
modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après dénommée l' « Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **GREGOIRE INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 3013 B Chemin de Russan - 30000 NIMES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour et annexé aux présents statuts :

- **M. Philippe GREGOIRE**, soussigné, a fait apport à la constitution de la société, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété des parts sociales suivantes :
 - * 20 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société **SOERNIM MAINTENANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 6241 avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES et dont le numéro unique d'identification est le 530 741 347 RCS NIMES,
 - * 500 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES et dont le numéro unique d'identification est le 400 643 508 RCS NIMES,
 - * 90 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société **3G**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue de la Grande Terre – ZAC Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES et dont le numéro unique d'identification est le 841 011 158 RCS NIMES,

L'apport ci-dessus a été réalisé à titre pur et simple, sans contrepartie.

Ledit apport, compte tenu de l'absence de charges et conditions, a été évalué à la somme de SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (746.200 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 746.200 euros, il a été attribué à M. Philippe GREGOIRE 746.200 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société RSM MEDITERRANEE, représentée par M. Henry DELCAMP, ayant son siège à ARTE PARC – Bâtiment C – ZAC Georges Besse 2, 445 Chemin du Mas de Boudan – 30000 NIMES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 399 116 698, commissaire aux apports désigné par le fondateur, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

La propriété et la jouissance des actions apportées sont transférées à la société à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (746.200 €)**.

Il est divisé en 746.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, que dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société -, personne physique ou morale, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. La révocation, même si elle est décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à aucun dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion établi s'il y a lieu dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, le cas échéant, établit un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président de la société, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans le cas où les décisions sont prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, justifiant d'un mandat.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président de la société, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. A cet effet, à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par écrit. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature ont été libérées intégralement.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Nomination du président

Le premier président de la société est M. Philippe GREGOIRE, associé unique soussigné.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **30 juin 2023**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Fait à NIMES

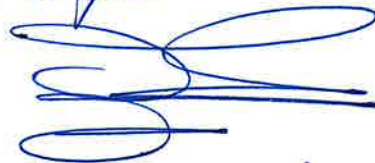
Le 6 décembre 2022

En trois exemplaires (3) originaux

M. Philippe GREGOIRE¹

Associé Unique et Président

*Bon pour acceptation des fonctions de président
à compter de ce jour*



Annexes :

- Traité d'apport des parts sociales des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G à la société GREGOIRE INVEST.
- Rapport de la société RSM MEDITERRANEE, Com

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 13/12/2022 Dossier 2022 00173778, référence 3004P01 2022 A 05381

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Vincent MINEAU
Agent
des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DES SOCIETES
SOFERNIM MAINTENANCE
SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES
ET 3G
A LA SOCIETE
GREGOIRE INVEST
EN COURS DE CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe GREGOIRE**,
né à NEVERS (58), le 21 juin 1969,
de nationalité française,
demeurant à NIMES (30000), 3013 B Chemin de Russan,
Marié à Madame Cendrine FOUHETY, née le 11 mars 1969 à NIMES (30), sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 5 août 2010 par Maître
CHEVALIER, Notaire à NIMES, préalablement à leur union célébrée le 28 août 2010 à la Mairie de
NIMES, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

- **Monsieur Philippe GREGOIRE agissant au nom et pour le compte de la société GREGOIRE INVEST**, société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera fixé 3013 B Chemin de Russan - 30000 NIMES et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- I -

Présentation des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G

L'Apporteur détient les parts suivantes :

- 20 parts sociales sur les 20 parts sociales composant le capital de la société **SOFERNIM MAINTENANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 6241 avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 530 741 347 RCS NIMES,

La société **SOFERNIM MAINTENANCE** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : maintenance, vente de pièces détachées de tous automatismes ou fermetures du bâtiment.

- 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé avenue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 III – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 400 643 508 RCS NIMES,

La **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : fermeture du bâtiment, automatisme, maintenance, pose et service après-vente.

- 90 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la société **3G**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue de la Grande Terre – ZAC Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES, qui a pour numéro unique d'identification 841 011 158 RCS NIMES, et dont la répartition du capital est la suivante :

- **M. Philippe GREGOIRE**,
Quatre-vingt-dix parts sociales
portant les numéros 1 à 90, 90 parts

- **Mme. Cendrine GREGOIRE**,
Dix parts sociales
portant les numéros 91 à 100, 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

La Société **3 G** exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : propriété, administration et exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

L'Apporteur entend apporter aux termes du présent contrat d'apport la pleine propriété de 20 parts sociales de la société **SOFERNIM MAINTENANCE**, la pleine propriété de 500 parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** et la pleine propriété de 90 parts sociales de la société **3G**, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans ces sociétés (ci-après désignés les « Parts Sociales Apportées »).

- II -

Agrément du Bénéficiaire

Monsieur Philippe GREGOIRE étant associé unique des sociétés **SOERNIM MAINTENANCE** et **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**, la procédure d'agrément n'est pas applicable aux apports de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Philippe GREGOIRE au profit du Bénéficiaire.

Aux termes de l'article 13-3-3) des statuts de la Société **3G**, « Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées ».

Au termes de l'article 13-1 des statuts de la Société **3G**, « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

Par décisions collectives unanimes en date du 6 décembre 2022, les associés de la Société **3G** ont agréé le présent apport et le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

- III -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 30 novembre 2022, M. Philippe GREGOIRE, en sa qualité de fondateur de la société GREGOIRE INVEST, en cours de constitution, a désigné la société RSM MEDITERRANEE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier - Nîmes ayant son siège à ARTE PARC – Bâtiment C – ZAC Georges Besse 2, 445 Chemin du Mas de Boudan – 30000 NIMES, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

- IV -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des Parts Sociales Apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites Parts Sociales Apportées sont intégralement libérées ;
- que les Parts Sociales Apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.



CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit au Bénéficiaire, qui accepte :

- de la pleine propriété des 20 parts sociales portant les numéros 1 à 20 de la société **SOERNIM MAINTENANCE**,
- de la pleine propriété des 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES**,
- de la pleine propriété des 90 parts sociales portant les numéros 1 à 90 de la société **3G**,

ci-après désignées les « **Parts Sociales Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur est titulaire des Parts Sociales Apportées suivantes:

- 20 parts sociales de la société **SOERNIM MAINTENANCE** pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 3 février 2011 ;
- 500 parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** pour les avoir souscrites à hauteur de 250 parts sociales à la constitution de la société le 24 mars 1995, pour les avoir reçues à hauteur de 75 parts sociales de M. Alain GREGOIRE par don manuel en date du 2 mai 2005 et pour les avoir acquises à hauteur de 175 parts sociales par voie de cession de Monsieur Jean-Christophe GAS et Madame Chrystelle GAS en date du 2 août 2010.
- 90 parts sociales de la société **3G** pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 2 juillet 2018 ;

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des parts sociales ci-dessus stipulé n'est grevé d'aucune charge ou condition.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des parts sociales de la Société **SOERNIM MAINTENANCE** a été fixée à CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour les 20 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 5.000 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 20 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

La valeur des parts sociales de la **SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES** a été fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) pour les 500 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 990 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 500 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €).

La valeur des parts sociales de la Société **3G** a été fixée à CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000 €) pour les 100 parts sociales formant son capital social, soit la valeur de 1.680 euros par part sociale.

En conséquence, la valeur globale des 90 parts sociales apportées en pleine propriété est fixée à CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (151.200 €).

Compte tenu de l'absence de charges et conditions mentionnée ci-dessus, l'apport réalisé est évalué à la somme de SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (746.200 €)

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, il sera attribué à l'Apporteur 746.200 actions du Bénéficiaire d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par les sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G au titre des Parts Sociales Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS FISCALES

7.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport, s'agissant d'un apport pur et simple, est exonéré de droits d'enregistrements, en application des dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts.

7.2 Plus-value

Dans le cadre du présent apport l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la

société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ce dispositif.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à NIMES

Le 6 décembre 2022

En trois (3) exemplaires.

L'APPORTEUR

M. Philippe GREGOIRE



LE BENEFICIAIRE

Pour la société GREGOIRE INVEST

M. Philippe GREGOIRE





Rapport du commissaire aux apports

Société bénéficiaire GREGOIRE INVEST

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Dont le siège social sera fixé 3013 B Chemin de Russan - 30000 NIMES

Apport de titres :

SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, 3G

Monsieur le fondateur de la société GREGOIRE INVEST,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 30 novembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Philippe GREGOIRE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de droits sociaux. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Philippe GREGOIRE souhaite apporter à la société GREGOIRE INVEST :

- 20 parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée SOFERNIM MAINTENANCE (RCS Nîmes n° 530 741 347), représentant 100 % du capital social de cette dernière ;
- 500 parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES (RCS Nîmes n° 400 643 508), représentant 100 % du capital social de cette dernière ;
- 90 parts sociales qu'il détient dans la société civile immobilière 3G (RCS Nîmes n° 841 011 158), représentant 90 % du capital social de cette dernière.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

La société GREGOIRE INVEST va être constituée par l'apport par Monsieur Philippe GREGOIRE, demeurant 3013 B Chemin de Russan, 30 000 Nîmes, de :

- 20 parts sociales sur les 20 parts sociales composant le capital de la société SOFERNIM MAINTENANCE ;
- 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES ;
- 90 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la société 3G.

1.2.2. *Société bénéficiaire GREGOIRE INVEST*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que GREGOIRE INVEST soit une société par actions simplifiée dont le siège social sera fixé au 3013 B Chemin de Russan, 30 000 Nîmes et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

1.2.3. *Sociétés dont les titres sont apportés*

• SOFERNIM MAINTENANCE

La société SOFERNIM MAINTENANCE, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 6241 avenue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 530 741 347.

La société SOFERNIM MAINTENANCE exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Maintenance, vente de pièces détachées de tous automatismes ou fermetures de bâtiments.

Son capital, composé de 20 parts sociales, est détenu en intégralité par Monsieur Philippe GREGOIRE.

- SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES

La société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé avenue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 400 643 508.

La société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Fermeture de bâtiments, automatisme, maintenance, pose et service après-vente.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu en intégralité par Monsieur Philippe GREGOIRE.

- 3G

La société 3G, dont les titres sont apportés en intégralité, est une société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé rue de la Grande Terre, 30132 Caissargues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le N° 841 011 158.

La société 3G exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social l'activité suivante : Propriété, administration et exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu à hauteur de 90 parts sociales par M. Philippe GREGOIRE et à hauteur de 10 parts sociales par Mme Cendrine GREGOIRE.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Philippe GREGOIRE s'engage à apporter au bénéficiaire, la société GREGOIRE INVEST, la pleine propriété des

- 20 parts sociales de la société SOFERNIM MAINTENANCE qu'il détient pour une valeur de 100.000 euros, soit 5.000 euros par part sociale apportée ;
- 500 parts sociales de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES qu'il détient pour une valeur de 495.000 euros, soit 990 euros par part sociale apportée ;
- 90 parts sociales de la société 3G qu'il détient pour une valeur de 151.200 euros, soit 1.680 euros par part sociale apportée.

En contrepartie de cet apport, la société GREGOIRE INVEST s'engage à attribuer à l'apporteur 746.200 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro pour une valeur totale de 746.200 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société GREGOIRE INVEST.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée.

1.3.2. Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été libellée dans le contrat d'apport.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Philippe GREGOIRE, 746.200 parts sociales de la société GREGOIRE INVEST d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

- SOFERNIM MAINTENANCE

Les titres de la société SOFERNIM MAINTENANCE ont été évalués à la valeur réelle estimée à 100.000 euros pour les 20 parts sociales apportées.

- SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES

Les titres de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES ont été évalués à la valeur réelle estimée à 495.000 euros pour les 500 parts sociales apportées.

- 3G

Les titres de la société 3G ont été évalués à la valeur réelle estimée à 151.200 euros pour les 90 parts sociales apportées (168.000 euros pour les 100 parts sociales composant le capital).

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société GREGOIRE INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par M. Philippe GREGOIRE.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du Gérant des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres de ces entités en date du 30 novembre 2022.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Philippe GREGOIRE des parts sociales des sociétés SOFERNIM MAINTENANCE, SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES et 3G.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *SOFERNIM MAINTENANCE*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 20 parts sociales de la société SOFERNIM MAINTENANCE, représentant 100 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur la moyenne de plusieurs méthodes, issues d'approche patrimoniale et par le rendement, dont les plus pertinentes apparaissent être en l'espèce :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ; et
- La capitalisation de la capacité d'autofinancement.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

2.4.2. *SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 500 parts sociales de la société SOCIETE DE FERMETURES NIMOISES, représentant 100 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur la moyenne de plusieurs méthodes, issues d'approche patrimoniale et par le rendement, dont les plus pertinentes apparaissent être en l'espèce :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation du bénéfice net moyen ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ; et
- La capitalisation de la capacité d'autofinancement.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

2.4.3. *Société civile immobilière 3G*

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 90 parts sociales de la société 3G, représentant 90 % du capital de cette dernière.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties et valorisation des parts sociales

L'évaluation retenue est basée sur une seule méthode, l'approche patrimoniale, qui apparaît pertinente au regard de la nature des activités de cette société civile immobilière.

Les hypothèses de calcul sont documentées et pertinentes.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 746.200 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nîmes, le 5 décembre 2022

RSM MEDITERRANEE

Membre de RSM International

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. DELCAMP', written in a cursive style.

Henry DELCAMP